



# REGULATION DE LA GRANDE FAUNE ET DES ESOD (anciennement les « nuisibles ») :

**Très important : il s'agit bien de régulation de la grande faune et d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) dans le cadre d'une mission d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative. Il ne s'agit pas de chasse « loisir ».**

**PAR DÉCRET DU 29 OCTOBRE 2020, LES AUTRES ACTIVITÉS CYNÉGÉTIQUES SONT SUSPENDUES EN RAISON DE L'IMPOSSIBILITÉ DE DÉPLACEMENT INHÉRENTE À LA CRISE SANITAIRE.**

## Conditions pratiques de la régulation :

Toutes les communes du département sont concernées par ces conditions.

Attention, pour les chasses en battue, vous devez obligatoirement déclarer votre jour de chasse auprès des services de l'Office Français de la Biodiversité, à l'adresse mail suivante : [sd76@ofb.gouv.fr](mailto:sd76@ofb.gouv.fr). La déclaration peut être envoyée au tout dernier moment, juste avant le départ de la battue. Les rabatteurs sans permis de chasser avec une validation pour la saison en cours ne sont pas autorisés à participer aux battues de régulation.

Modèle de déclaration : « Je vous informe que monsieur (prénom et nom) organise le (précisez la date) sur son territoire situé sur la commune de (indiquez la commune principale du territoire de chasse).

Les prélèvements réalisés, pour le grand gibier uniquement, doivent être déclarés au plus tard dans les 72 heures à partir de l'espace adhérent du site Internet de la fédération des chasseurs [www.fdc76.com](http://www.fdc76.com)



## Pour le sanglier



- Tous les modes de régulation sont autorisés, au bois, en plaine, au marais et tous les autres types de milieux, à l'exception d'une régulation à l'approche.
- Aucune consigne de tir ne doit être donnée : si les conditions de sécurité le permettent, l'organisateur de chasse doit permettre aux chasseurs de son groupe de prélever indifféremment les mâles adultes, les femelles adultes ou les jeunes sangliers. L'idéal serait d'atteindre un prélèvement de 40 % de femelles adultes.
- L'objectif départemental est de prélever 5 000 sangliers sur les mois de novembre et de décembre 2020.
- Si le chasseur ou l'organisateur de chasse manque de bracelets, il peut passer commande auprès de la fédération des chasseurs ou son armurier local. Pour la fédération, il est conseillé de commander par la boutique en ligne à partir du site Internet de la fédération (le paiement par carte bancaire est sécurisé).
- Vous pouvez faire appel à un conducteur de chien de sang en cas de besoin.

## Pour le chevreuil



- Tous les modes de régulation sont autorisés, à l'exception d'une régulation à l'approche.
- Le plan de chasse individuel accordé est bien évidemment respecté.
- Le bénéficiaire du plan de chasse doit réaliser 50 % de son attribution minimum figurant sur l'arrêté d'attribution au 31 décembre 2020.

## Pour le cerf élaphe



- Tous les modes de régulation sont autorisés, à l'exception d'une régulation à l'approche.
- Le plan de chasse individuel accordé est bien évidemment respecté.
- Le bénéficiaire du plan de chasse doit réaliser 50 % de son attribution minimum figurant sur l'arrêté d'attribution au 31 décembre 2020.

## Pour le pigeon ramier et les corvidés (corbeau freux, corneille noire)



- A tir, uniquement à poste fixe matérialisé de la main de l'homme et à proximité d'une culture.
- Piégeage autorisé pour les corvidés.

## Pour le renard, la fouine



- Seul le piégeage est autorisé.

## Déplacements

- Pour se rendre sur le territoire, le chasseur doit remplir une attestation en cochant le motif numéro 8 qui figure sur le formulaire proposé par le gouvernement. La régulation de la grande faune et des ESOD est considéré comme une mission d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative.
- Pour accompagner cette attestation, le chasseur devra être en mesure de présenter sa carte d'identité, son permis de chasser valide pour la campagne de chasse en cours et l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2020 autorisant la régulation de certaines espèces dans le cadre d'une mission d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative. Avec un permis départemental, il peut se déplacer sur un territoire de la Seine-Maritime. Avec un permis national, le chasseur peut venir d'un autre département pour réguler les espèces en Seine-Maritime.



*Nous vous conseillons de télécharger l'application « Tous anticovid » sur le site du ministère de l'Intérieur. Vous pouvez ainsi disposer du formulaire d'attestation de déplacement dérogatoire le plus à jour, en format numérique, sur votre Smartphone ou tablette (inutile de l'imprimer dans ce cas).*

## Rappel des règles sanitaires générales pour la Seine-Maritime :

- ✓ Lavez-vous fréquemment les mains. Utilisez du savon et de l'eau, ou une solution hydroalcoolique.
- ✓ Tenez-vous à distance de toute personne qui tousse ou éternue.
- ✓ Portez un masque lorsque la distanciation physique n'est pas possible.
- ✓ Évitez de vous toucher les yeux, le nez ou la bouche.
- ✓ En cas de toux ou d'éternuement, couvrez-vous le nez et la bouche avec le pli du coude ou avec un mouchoir.
- ✓ Restez chez vous si vous ne vous sentez pas bien.
- ✓ Consultez un professionnel de santé si vous avez de la fièvre, que vous toussiez et que vous avez des difficultés à respirer.
- ✓ Prévenez le professionnel de santé par téléphone au préalable. Il pourra ainsi vous orienter rapidement vers l'établissement de santé adéquat. Cela vous protège, et empêche la propagation des virus et d'autres infections.



## Conditions sanitaires à respecter dans le cadre des chasses de régulation :

- ✓ L'organisateur de chasse relèvera les noms et téléphones de chacun des participants, sans obligation de signature.
- ✓ L'organisateur de chasse doit être en capacité de fournir des masques et du gel hydroalcoolique en cas de besoin des participants.
- ✓ L'organisateur ne pourra pas organiser de repas d'avant ou d'après chasse (le rendez-vous de chasse ne doit accueillir aucun public).
- ✓ Proscrire tout type de regroupement dans la phase de préparation de l'acte de régulation, pendant l'acte de régulation et après l'acte de régulation (découpe du gibier, partage de gibier, repas, etc.)
- ✓ Pour les déplacements en véhicule sur le territoire de chasse, toutes les personnes devront porter un masque.
- ✓ Comme pour toutes les autres activités de plein air, le chasseur ne porte pas le masque pendant l'acte de chasse mais il doit avoir en sa possession un masque en cas de contrôle.
- ✓ Le masque est porté jusqu'à ce que le chasseur se rende à son poste ou commence le rabat pour les chasses en battue.
- ✓ Pour la découpe de la venaison, une seule personne est à mobiliser par animal.



## Pratique de l'agrainage

- L'agrainage du sanglier et du petit gibier sont interdits par la circulaire ministérielle jusqu'à la fin du confinement. Cette interdiction est reprise dans l'arrêté préfectoral.

## Nourrissage des appelants

- Les chasseurs ont la possibilité d'aller nourrir leurs appelants lorsqu'ils ne sont pas hébergés sur leur lieu d'habitation. Il faut dans ce cas cocher le motif numéro 6 qui figure sur le formulaire d'attestation dérogatoire proposé par le gouvernement (relatif aux besoins des animaux de compagnie).

**Prenez soin de vous.**

Communiqué par la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime

